



BXM/FI

DECISION MUNICIPALE DM_2024_100

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2023 attribuant au Maire les délégations visées à l'article L. 2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 septembre 2024,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La régie de recettes Piscine Les Bains instituée auprès du service Vie Sportive de la Ville de Bègles est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du **15 septembre 2024** et porte abrogation et remplacement de la décision du 26 janvier 2023 instituant ou modifiant la régie de recettes Piscine Les Bains.

ARTICLE 3 : La régie visée à l'article 1 est située au 2 à 14 rue Carnot à Bègles (33130).

ARTICLE 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Droits d'entrée | Compte d'imputation : 70631 |
| 2. Droits d'abonnement | Compte d'imputation : 70631 |
| 3. Vente de cartes rechargeables | Compte d'imputation : 70631 |
| 4. Inscription trimestrielle au dispositif de la Maison du sport | Compte d'imputation : 70631 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire.
2. Chèques bancaires, postaux et assimilés.
3. Carte bancaire sur place (TPE).
4. Carte bancaire à distance (Internet).
5. Virements bancaires ou postaux.
6. Mandats administratifs.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets de caisse et, si paiement par carte bancaire sur place, d'un double du ticket émis par le TPE.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000,00 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au service de comptable de Mérignac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de Mérignac la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnités de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bègles, le 13/09/2024

Clément ROSSIGNOL PUECH



Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole